



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

I.C. : G. MEGE-P. MASSON

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM



**Arrêté autorisant les consorts FAILLET
à exploiter un élevage avicole à SAINT-MARCEL EN DOMBES .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2111 1. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Martial FAILLET et Mme Suzanne FAILLET en vue de mettre en service un nouveau bâtiment d'élevage de 10 000 canards sur un site existant de 17 000 canards soit une capacité totale de 54 000 animaux équivalents volailles au lieu-dit "Georges" à ST MARCEL EN DOMBES ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT MARCEL EN DOMBES durant un mois du 5 septembre 2000 au 5 octobre 2000 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 19 août 2000 au 5 octobre 2000 inclus dans les communes de SAINT-MARCEL EN DOMBES, LAPEYROUSE, MONTHIEUX, SAINT-ANDRE-DE CORCY ;
- VU l'avis de Monsieur Christian GINET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de ST MARCEL EN DOMBES, LAPEYROUSE, MONTHIEUX, SAINT ANDRE DE-CORCY ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de la direction régionale de l'environnement
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 6 décembre 2000 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générées par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : M. Martial FAILLET et Mme Suzanne FAILLET sont autorisés à mettre en service un nouveau bâtiment d'élevage de 10 000 canards sur un site existant de 17 000 portant la capacité de l'exploitation à 54 000 animaux « équivalents volailles » au même lieu-dit « Georges » à ST MARCEL EN DOMBES, sous réserve des droits des tiers et des prescriptions ci-après :

I – DISPOSITIONS GENERALES

L'élevage est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier est portée, avant la réalisation, à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

II – LOCALISATION ET IMPLANTATION

L'élevage est implanté sur la commune de Saint Marcel en Dombes au lieu-dit "Georges" sur les parcelles référencées :

- Zone NC
- Parcelles concernés : section ZA, parcelles 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213
- Lieu-dit "Georges"
- Propriétaire : Monsieur Maurice FAILLET

Les bâtiments et les annexes (fosses) sont implantés :

- A au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- A au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- A au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- A au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

III – CARACTERISTIQUES ET REGLES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.1) Capacité de l'élevage

Le site d'exploitation comprenant 4 canardières permettant d'accueillir en présence simultanée 2 700 canards, soit 54 000 « animaux équivalents volailles ».

3.2) les différents bâtiments

Bâtiment	Année de construction	Surface	Capacité	Caractéristiques
Canardière n°1	1976	445 m ²	5 500 canards	Sol bétonné sur caillebotis. Murs avec base en béton. Ventilation par surpression
Canardière n°2	Début du siècle (bâtiment réaménagé)	400 m ²	5 500 canards	Sol bétonné. Murs avec étanchéification à l'intérieur. Ventilation statique
Canardière n°3	1981	560 m ²	6 000 canards	Sol bétonné sur caillebotis. Murs avec base en béton. Ventilation par surpression
Canardière n°4	A construire	860 m ²	10 000 canards	Sol bétonné sur caillebotis. Murs avec base en béton. Ventilation par surpression

3.3) Stockage des déjections

L'élevage est conduit en système lisier intégral. Les lisiers sont collectés dans les ouvrages de stockage suivant :

Bâtiment	Fosse	Volume utile
Canardière n°1	Fosse bétonnée sous le bâtiment	604 m ³
Canardières n°2 et n°3	Préfosse	87 m ³
	Fosse bétonnée	400 m ³
Canardière n°4	Fosse géomembrane	878 m ³
Total		1 969 m³

La fosse du nouveau bâtiment sera mise en relation avec la fosse de 400 m³ afin de pouvoir gérer le lisier à partir d'une seule fosse et de disposer ainsi pour les canardières n°2, 3 et 4 d'une durée de stockage commune de 10 mois.

La fosse de la canardière n°1 permet une durée de stockage de plus de 10 mois.

Les ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

3.4) Etanchéité

Les sols intérieurs de la canardière sous les caillebotis ainsi que les soubassements sur 0,60 m de hauteur sont bétonnés.

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

3.5) Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont dirigées vers les installations de stockages.

3.6) Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel.

3.7) Approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau des canardières pour l'abreuvement et le lavage des locaux se fait par un forage privé, d'un débit maximum de 50 m³/heure.

Un compteur d'eau volumétrique est installé à l'entrée du réseau, il permet de détecter rapidement toute consommation anormale.

Le branchement en secours de l'adduction publique impose la mise en place de deux canalisations distinctes et différenciées pour le réseau d'eau potable et le réseau du puits privé.

3.6) Intégration paysagère

Une haie bocagère sera plantée à l'Ouest et au Nord de la future canardière et de la fosse.

IV – REGLES D'EXPLOITATION

4.1) Niveau sonore

L'établissement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. (Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2) Odeur

L'exploitant veille au parfait état de propreté des bâtiments. Pour limiter l'émission d'odeur, lors de la reprise du lisier un système de brassage et d'aération est mis en place dans la fosse de 400 m³.

4.3) Nettoyage, désinfection, dératisation, désinsectisation

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tout autre objet utilisé sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien. En cas d'utilisation de produits désinfectants ou détergents ces produits devront avoir une biodégradabilité supérieure à 90 % et être mis en oeuvre dans des conditions qui ne leur permettent pas d'atteindre l'aquifère.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées des plans de dératisation et de désinfection où sont précisées les rythmes et les moyens d'intervention.

4.4) Elimination des cadavres

Les animaux morts sont stockés dans un congélateur domestique jusqu'à leur enlèvement par un équarrisseur par lots de plus de 40 kg.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

4.5) Elimination des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

4.6) Installations électriques et aux gaz

Les installations électriques sont conformes à la norme C15 100 relative aux locaux humides et des installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7) Prévention des incendies

La défense contre l'incendie est réalisée au moyen :

- d'extincteurs appropriés aux risques à défendre,
- d'une réserve d'eau (mare) de 240 m³ minimum située à 50 mètres des bâtiments et équipée d'une aire d'aspiration de 64 m²;

4.8) L'épandage

L'épandage est réalisé conformément au plan établi par la chambre d'agriculture de l'Ain en mars 2000.

Toute modification du plan sera portée à la connaissance du Préfet.

La surface épandable est de 130,5 ha. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Saint Marcel en Dombes, Saint André de Corcy et Monthieux. La liste des parcelles est annexée au présent arrêté.

Les parcelles exploitées par des tiers font l'objet de contrat de mise à disposition joint au dossier.

Exploitations	Surface épandable
Monsieur FAILLET	70,19 ha
Monsieur THOMASSON	29,25 ha
Monsieur DE FRAMOND	31,06 ha
Total	130,50 ha

Assolement moyen sur la SPE

- Maïs	85 ha
- Céréales à paille	14 ha
- Tournesol	17,5 ha
- Colza	8 ha
- Jachère	6 ha

4.8-1) Règles d'épandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- De la mise en oeuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs ;
- Du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	24	50
Autres cas	24	100

Cas des prairies et des terres en culture :

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50
Autres cas	100

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions ci-après :

- Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
- Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :
 - ⇒ Sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
 - ⇒ Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
 - ⇒ Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans des zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu, y compris par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade des plages ;
- A moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- Pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- Sur les terrains de forte pente ;
- Par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

4.8-2) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- Le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- Les dates d'épandage ;
- Les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues devront être raisonnées en fonction du bilan agronomique de l'exploitation.
- Les parcelles réceptrices ;
- La nature des cultures ;
- Le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MARCEL EN DOMBES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur Martial FAILLET - "Domaine Georges" - 01390 ST MARCEL EN DOMBES, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de SAINT-MARCEL EN DOMBES, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de LAPEYROUSE, MONTHIEUX, SAINT-ANDRE-DE-CORCY ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction des services vétérinaires
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

29 DEC. 2000

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Marc BURHO

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

Cécilia PASCOT

LISTE DES PARCELLES RETENUES POUR LE PLAN D'EPANDAGE

De Monsieur FAILLET Martial

situé à ST MARCEL EN DOMBES

N° Ilot	Commune	Lieu dit	n° sect.	N° plan	Surface	Surface Exclue	Motif d'exclusion	Surface Epandable
1	ST MARCEL EN DOMBES	Etang Jolivet	A	186	10,77			10,77
1		Etang Jolivet	A	187	1,48			1,48
1		Etang Jolivet	A	188	2,76			2,76
1		Etang Jolivet	A	191	2,03			2,03
Surface totale de l'ilot n° 1					17,04	0,00		17,04
2	ST MARCEL EN DOMBES	Georges	A	195	5,45			5,45
2		Georges	A	196	3,59			3,59
Surface totale de l'ilot n° 2					9,04	0,00		9,04
3	ST MARCEL EN DOMBES	Georges	A	194	6,79			6,79
Surface totale de l'ilot n° 3					6,79	0,00		6,79
4	ST MARCEL EN DOMBES	Georges	A	200	5,23			5,23
4		Georges	A	207	7,82			7,82
4		Georges	A	209	0,08			0,08
4		Georges	A	212	1,02			1,02
4		Georges	A	213	4,37			4,37
4		Georges	A	216	0,14			0,14
Surface totale de l'ilot n° 4					18,66	0,00		18,66
5	ST MARCEL EN DOMBES	Vers les Brovannes	A	22	1,74			1,74
5		La Léchère	A	89	3,34			3,34
5		La Léchère	A	90	0,55			0,55
5		La Léchère	A	276	4,44			4,44
5		La Léchère	A	88	0,22			0,22
Surface totale de l'ilot n° 5					10,29	0,00		10,29
6	ST ANDRE DE CORCY	Etang de la Roussière	AA	28	1,88			1,88
6		Domaine de Flechet	AB	19	2,19			2,19
Surface totale de l'ilot n° 6					4,07	0,00		4,07
8	ST MARCEL EN DOMBES	Georges	A	203	1,71			1,71
8		Vers les Brovannes	A	233	1,59			1,59
Surface totale de l'ilot n° 8					3,30	0,00		3,30
9	MONTHIEUX	Brodassin	B	360	1,00			1,00
Surface totale de l'ilot n° 9					1,00	0,00		1,00

SURFACE TOTALE

70,19

0,00

70,19

Source : registre parcellaire 99

Vu pour rester annexé à la
arrêté - récapitulé de ce jour
Bourg, le 29 DEC. 2000

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION PAR Monsieur DE FRAMOND situé à ST MARCEL EN DOMBES

N° Ilot	Commune	Lieu dit	n° sect.	N° plan	Surface	Surface Exclue	Motif d'exclusion	Surface Epanable
2	ST MARCEL EN DOMBES	Les Brovannes	A	9	9,06			
		Surface totale de l'ilot n° 2			9,06	0,00		9,06
4	ST MARCEL EN DOMBES	Les Brovannes	A	8	22,00			
		Surface totale de l'ilot n° 4			22,00	0,00		22,00
SURFACE TOTALE					31,06	0,00		31,06

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION PAR Monsieur THOMASSON
situé à MONTHIEUX

Ilot	Commune	Lieu dit	n° sect.	N° plan	Surface	Surface Exclue	Motif d'exclusion	Surface Epanable
5		Terre des Dombes	B	199	0,72			
5		Terre des Dombes	B	200	0,95			
5	MONTHIEUX	Terre des Dombes	B	201	0,37			
5		Terre des Dombes	B	202	0,66			
5		Terre des Dombes	B	208	4,35			
		Surface totale de l'ilot n° 5			7,05	0,00		7,05
7		Les Venegrettes	A	246	3,04			
7	MONTHIEUX	Les Venegrettes	A	247	1,32			
7		Les Venegrettes	A	249	2,71			
		Surface totale de l'ilot n° 7			7,07	0,00		7,07
8		Les Brevonnes	B	6	0,39			
8	ST ANDRE DE CORCY	Les Brevonnes	B	139	2,97			
8		Les Brevonnes	B	140	5,27			
8		Le Plantet	B	220	2,25			
8		Le Plantet	B	221	4,25			
		Surface totale de l'ilot n° 8			15,13	0,00		15,13
SURFACE TOTALE					29,25	0,00		29,25

Source : registre parcellaire 99

SURFACE TOTALE					130,50	0,00		130,50
-----------------------	--	--	--	--	---------------	-------------	--	---------------

Vu pour rester en état de
arrêté - ~~de ce jour~~
Bourg, le 29 DEC. 2000